

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20056642

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

30 AVR. 2020

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **831 048 191**

Nom

(en entier) : **Vie et Education par le Yoga**

(en abrégé) : **VELY**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **6, Chemin du tour bras de fer - 7060 Soignies**

Objet de l'acte : Nominations et Modification des statuts.

L'assemblée générale du 6 avril 2020 prend note de la fin de mandat de Mr Jacques Degardin pour cause de décès. Madame Christine Carlier démissionne également de ses fonctions de secrétaire de l'association. Nous la remercions pour ses loyaux services.

L'assemblée générale du 6 avril 2020 a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur Degardin Yannick - 6, Chemin du Tour Bras de Fer 7060 Soignies né le 20/07/1983 à Boussu - N° R.N. 83.07.20-507.06.

Madame Lecomte Nathalie - 12, Rue du Nouveau Monde 7060 Soignies, née le 03/05/1968 à Courcelles - N° R.N. 68.05.03-028-84.

Monsieur Degardin Cédric - 3, Chemin de Neufmaison 750 Jurbise, né le 10/04/1982 à Hornu - N° R.N. 82.04.10-283-03.

Le CA du 6 avril 2020 a désigné en qualité de :

- Président : Madame Nathalie Lecomte
- Administrateur délégué : Monsieur Degardin Yannick
- Secrétaire : Monsieur Cédric Degardin

Par décision unanime de l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL VELY, en date du 6 avril 2020, les statuts de l'association sont modifiés. Nous les reprenons ci-dessous dans leur intégralité :

Entre les soussignés,

- 1.Carlier Christine, chemin de Neufmaison, 3 – 7050 Herchies née le 9 février 1955 à Jemappes ;
- 2.Degardin Cédric, rue Jean Van Volsem, 46 – 1050 Ixelles né le 10 avril 1982 à Boussu ;
- 3.Degardin Jacques, chemin de Neufmaison, 3 – 7050 Herchies né le 29 juin 1949 à Jemappes ;
- 4.Degardin Yannick, avenue des Armures, 14 – 1190 Forest né le 20 juillet 1983 à Boussu,

il a été convenu, en date du 10 novembre 2010, de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Les statuts ont été modifiés et sont conformes aux nouvelles dispositions du code des sociétés et des associations du 23/03/2019 et à ses modifications ultérieures.

La version coordonnée des statuts est la suivante :

Titre I : Dénomination – Siège social – But social – Durée.

Article 1 :

L'association porte le nom de « VIE ET EDUCATION PAR LE YOGA », en abrégé V.E.L.Y. ASBL. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2 :

Le siège social est établi au Chemin du Tour Bras de Fer, 6/11 – 7060 Soignies. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 3 :

L'association a pour but social de rechercher l'épanouissement individuel et de promouvoir un mode de vie équilibré par l'enseignement et la pratique du yoga.

Ses activités seront, entre autres, d'étudier les pratiques du yoga, de promouvoir les méthodes pédagogiques proposées par le yoga, de participer à des séminaires et d'assurer des formations, cours, stages, conférences ou ateliers.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres.

Article 5 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Seuls, les membres effectifs, appelés ci-après membres, jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Seuls, les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Une liste des membres effectifs est tenue à jour dans un registre.

Article 6 :

En plus des membres fondateurs, peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite motivée au conseil d'administration qui statuera dans les trois mois suivant la demande et qui informera le candidat de sa décision sans devoir se justifier.

Article 7 :

Sont membres adhérents toute personne physique qui participe aux activités de l'association et jouit de ses services comme les formations et cours, moyennant une juste rétribution.

Article 8 :

Les membres ne paient aucune cotisation. Ils contribuent à la réalisation du but de l'association par leur disponibilité, leur dévouement et leurs compétences.

Les membres adhérents, pour bénéficier de l'accès aux services de l'association, doivent en outre s'acquitter d'une cotisation annuelle de maximum cinquante euros fixée par le conseil d'administration.

Article 9 :

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association moyennant l'envoi d'un courrier au conseil d'administration qui confirmera.

Est réputé démissionnaire tout membre adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle dans les trois mois de son appel.

Article 10 :

Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de respecter les statuts de l'association et le règlement d'ordre intérieur éventuellement établi par le conseil d'administration ainsi que les décisions des organes de l'asbl. Ils ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Article 11 :

Un membre effectif ou adhérent ne peut être exclu de l'association que par l'assemblée générale votant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 :

Les membres effectifs et adhérents, démissionnaires ou exclus, et leurs héritiers n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

Titre III : Assemblée générale.

Article 13 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents, qui le souhaitent au préalable, peuvent également être présents, mais ils ont uniquement une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus âgé.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 14 :

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- a. modifier les statuts ;
- b. nommer et révoquer les administrateurs ;
- c. le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération éventuelle ;
- d. approuver les comptes et le budget ;
- e. octroyer décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- f. dissoudre volontairement l'association ;
- g. exclure un membre effectif ou adhérent ;
- h. transformer l'association en société à finalité sociale ;
- i. tous les actes exigés par les présents statuts.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours et ce, avant le 30 juin de l'année en cours.

Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale au moins huit jours avant la date. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour tel qu'établi par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 16 :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17 :

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le président et conservé dans le registre de l'assemblée générale au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou le président.

Titre IV : Administration.

Article 18 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, membres ou non de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont, à tout moment, révocables par celle-ci. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 19 :

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Article 20 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions, qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, sont exercées par le conseil d'administration.

Article 21 :

Le conseil d'administration désigne, parmi les administrateurs, un président et un secrétaire pour un mandat de six ans. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé.

Article 22 :



Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, un administrateur ne pouvant détenir qu'une seule procuration. En cas de partage, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire et conservé dans le registre du conseil d'administration au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou le président.

Article 23 :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les administrateurs qui agira en qualité d'organe et qui, à ce titre, ne devra pas justifier d'autres mandats ou procurations vis-à-vis des tiers. Les comptes financiers ouverts au nom de l'association fonctionnent sous la signature de l'administrateur délégué ou du président. La fonction de délégué à la gestion journalière prend fin avec la perte de la qualité d'administrateur.

Article 24 :

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, et les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont décidés par le conseil d'administration et exécutés, intentés ou soutenus, au nom de l'association, par la personne mandatée à cette fin.

Titre V : Dispositions diverses.

Article 25 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 :

Sauf, dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de la façon prescrite par la loi.

Article 27 :

En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'avoir social, après apurement des dettes et charges, sera affecté à une association qui vise un but social désintéressé similaire. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association qui recevra le solde net de la liquidation.

Suite à l'assemblée générale du 06/04/2020, sont membres effectifs de l'association :

Monsieur Yannick Degardin
Madame Nathalie Lecomte
Monsieur Cédric Degardin

L'assemblée générale du 06/04/2020 a élu en qualité d'administrateurs pour une durée de 6 ans ;

Monsieur Degardin Yannick - 6, Chemin du Tour Bras de Fer 7060 Soignies né le 20/07/1983 à Boussu - N° R.N. 83.07.20-507.06.

Madame Lecomte Nathalie - 12, Rue du Nouveau Monde 7060 Soignies, née le 03/05/1968 à Courcelles - N° R.N. 68.05.03-028-84.

Monsieur Degardin Cédric - 3, Chemin de Neufmaison 750 Jurbise, né le 10/04/1982 à Hornu - N° R.N. 82.04.10-283-03.

Le conseil d'administration du 06/04/2020 a désigné en qualité de :

- Président : Madame Nathalie Lecomte
- Administrateur délégué : Monsieur Degardin Yannick
- Secrétaire : Monsieur Cédric Degardin

Yannick Degardin
Administrateur délégué